

BVGer F-617/2016 vom 4. Juli 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-617_2016

FR: TAF F-617/2016 du 4 juillet 2016

IT: TAF F-617/2016 del 4 luglio 2016

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de suspension de l'interdiction d'entrée prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Un ressortissant étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement au sens de l'art. 67 LEtr ne peut entrer en Suisse qu'avec l'autorisation du SEM (cf. l'art. 5 al. 1 let. d LEtr en relation avec l'art. 67 al. 5 LEtr).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 67 al. 5 LEtr, le SEM peut suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires ou pour d'autres motifs importants.

E. 3.3

Dans sa décision, l'autorité doit prendre en considération les circonstances qui ont entraîné le prononcé d'une interdiction d'entrée à l'endroit de la personne concernée (cf. ATAF 2011/48 consid. 6.2 et la référence citée). Elle sera ainsi amenée à mettre en balance d'un côté les motifs sur lesquels reposent l'interdiction d'entrée et la nécessité de la mesure d'éloignement pour protéger les biens juridiques concernés et de l'autre côté, les intérêts privés en cause (cf. le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 12.3002 de la Commission des institutions politiques CE « Interdictions d'entrée sur le territoire suisse. Décisions et suspensions » du 22 mai 2013 p. 6).

E. 3.4

La possibilité de suspendre temporairement une mesure d'éloignement consacrée par la disposition précitée n'est pas contraire aux engagements pris par la Suisse dans le cadre des accords Schengen, puisque le code frontières Schengen prévoit explicitement qu'un Etat membre peut autoriser un ressortissant originaire d'un pays tiers qui ne remplit pas les conditions d'entrée dans l'Espace Schengen prévues par cette disposition à entrer sur son territoire pour des motifs humanitaires ou en raison d'obligations internationales (cf. l'art. 6 par. 5 let. c du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes [code frontières Schengen, version codifiée ; JO L 77/1 du 23 mars 2016 p.1-52] et l'art. 2 al. 4 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas [OEV, RS 142.204], dans sa teneur en vigueur depuis le 16 mai 2016). Si la personne concernée est soumise à l'obligation du visa, elle peut être mise au bénéfice d'un visa à validité territoriale limitée (cf. l'art. 25 par. 1 let. a du Règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [code des visas ; JO L 243 du 15 septembre 2009] et l'art. 12 al. 1 en relation avec l'art. 2 al. 4 OEV ; pour plus de détails à ce sujet, cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7261/2014 du 23 septembre 2015 consid. 4.2, voir également l'ATAF 2011/48 consid. 6.2).

E. 3.5

Selon les Directives du SEM, dans la pratique, une demande en suspension n'est acceptée qu'à titre exceptionnel et pour des raisons importantes. Sont notamment considérés comme des raisons justifiant une suspension l'assignation devant un tribunal, le décès d'un membre de la famille vivant en Suisse, ainsi que la visite de membres de la famille proche à l'occasion de jours fériés importants (Pâques, Noël, etc.) ou d'événements familiaux importants (mariage, baptême). S'agissant des personnes qui ont attenté de manière grave à la sécurité et à l'ordre publics, une suspension n'est envisageable que s'ils ont prouvé leur bon comportement pendant une période prolongée à l'étranger (cf. le ch. 8.9.1.4 des Directives et circulaires du SEM, publiées sur le site internet www.sem.admin.ch Publications & service Directives et circulaires I. Domaine des étrangers 1. Procédure et compétences, version du 6 janvier 2016, site consulté en juin 2016).

E. 3.6

Lorsque l'étranger frappé d'une mesure d'éloignement demande la suspension de celle-ci en vue de rendre visite à des membres de sa famille proche séjournant sur le sol helvétique, il y a lieu de prendre en considération les exigences posées par les art. 8 CEDH et 13 Cst., ainsi que par l'art. 3 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE,

RS 0.107 ; à ce sujet, cf. le rapport du Conseil fédéral précité p. 8, voir également les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3728/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.2 et C-7261/2014 consid. 4.4).

E. 4

Dans le cas particulier, le SEM a estimé que compte tenu de l'importance de l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé de Suisse, les motifs invoqués à l'appui de sa demande n'étaient pas susceptibles de justifier une suspension temporaire de l'interdiction d'entrée prononcée à son endroit.

E. 4.1

Parlent effectivement en défaveur de la suspension provisoire de la mesure d'éloignement les nombreuses condamnations pénales dont le recourant a fait l'objet durant son séjour en Suisse. A ce sujet, il convient de rappeler que l'intéressé a régulièrement occupé les forces de l'ordre depuis l'âge de quinze ans et à l'âge adulte, soit entre janvier 2002 et juillet 2012, le recourant a fait l'objet de onze condamnations pénales. A. _____ a notamment été condamné, le 20 avril 2005, à dix-sept mois d'emprisonnement, avec sursis pendant quatre ans, pour vol en bande et tentative de vol en bande, dommages à la propriété, violation de domicile et contravention à la LTP. En outre, par jugement du 8 juin 2011, la Cour d'appel pénal du canton de Fribourg a condamné le recourant à une peine privative de liberté de trente mois pour conduite en état d'ébriété et infraction à la LStup (peine d'ensemble englobant celles prononcées le 20 avril 2005 et le 31 octobre 2007). Dans le jugement en question, les juges pénaux ont en particulier retenu que l'intéressé avait vendu, entre octobre 2008 et janvier 2009, une quantité totale brute de 50 grammes de cocaïne et qu'il avait consommé environ 30 grammes de cocaïne et une quantité indéterminée de marijuana. Dans le cadre de la fixation de la peine, les juges ont notamment relevé que la faute du recourant devait être qualifiée de grave, que sa collaboration avait été "médiocre", voire "exécration" et qu'il avait par ailleurs régulièrement fait de fausses déclarations lors de ses auditions (cf. l'arrêt de la Cour d'appel pénal du 8 juin 2011 p. 5-8).

E. 4.2

En outre, le Tribunal se doit de prendre en considération le fait que le recourant a commis des infractions dans le domaine du trafic de stupéfiants, domaine dans lequel les autorités helvétiques, à l'instar des instances européennes, se montrent très rigoureuses (cf. notamment les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4334/2014 du 19 mai 2015 consid. 6.5.2, C-4750/2014 du 13 mai 2015 consid. 5.2, C-660/2013 du 21 avril 2015 consid. 6.2 et C-6825/2013 du 20 avril 2015 consid. 5.2 in fine et la jurisprudence citée). Par surabondance, A. _____ a perpétré diverses infractions graves contre ou mettant en danger l'intégrité corporelle des personnes, un bien juridique qui doit être considéré comme particulièrement important (à ce sujet, cf. par exemple l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-751/2012 du 23 avril 2013 consid. 8.3.2 et la jurisprudence citée). Il a ainsi notamment été condamné pour rixe (en octobre 2003), agression (en octobre 2006 et en janvier 2009) et pour lésions corporelles et agression (en mars 2009).

E. 4.3

Par ailleurs, le Tribunal estime que contrairement aux allégations du recourant, ce dernier continue à représenter une menace non négligeable pour l'ordre et la sécurité publics en Suisse. Le Tribunal considère en effet que les très nombreuses et récurrentes condamnations pénales dont l'intéressé a fait l'objet à une cadence presque annuelle portant sur une période

étendue dénotent sa réticence durable à observer l'ordre juridique suisse (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 confirmant la décision de révocation de l'autorisation d'établissement et de renvoi de Suisse concernant A. _____ consid. 5.3.3). Aussi, le Tribunal ne saurait faire abstraction de l'incapacité de A. _____ de saisir les nombreuses possibilités d'amendement qui lui ont été offertes par les autorités helvétiques. Le prénommé a en effet poursuivi son activité délictueuse en dépit des nombreuses sanctions pénales et avertissements qui ont été prononcés à son égard (dans le même sens, cf. les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2613/2011 du 19 novembre 2014 consid. 7.4 et C-2488/2012 du 21 février 2014 consid. 5.3.1). En outre, il y a également lieu de prendre en considération la condamnation dont l'intéressé a fait l'objet le 20 juillet 2012 (à une peine privative de liberté d'un mois pour abus de confiance, commis entre décembre 2009 et décembre 2011), le comportement que le recourant a affiché au moment de bénéficier d'un régime de travail externe vers la fin de son incarcération (absences injustifiées et prestations de travail insuffisantes, à ce sujet, cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_280/2014 concernant la demande de réexamen du recourant consid. 4.6.2), ainsi que le fait qu'il n'a pas respecté son obligation de quitter la Suisse (à ce sujet, cf. notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_280/2014 consid. 4.6.2). Compte tenu des éléments qui précèdent, le Tribunal ne saurait suivre le recourant lorsqu'il affirme qu'il a fait preuve d'un comportement irréprochable voire exemplaire depuis 2009. Par ailleurs, on ne saurait perdre de vue que A. _____ n'a été libéré de prison qu'en février 2013. Aussi, dans son jugement du 8 juin 2011, la Cour d'appel pénal du canton de Fribourg a soumis le prénommé à un délai d'épreuve d'une durée de cinq ans, si bien qu'en cas de nouvelle condamnation, le recourant risquait de devoir purger le solde de sa peine, soit dix-huit mois de peine privative de liberté. Dans ces conditions, le fait que le recourant n'a plus commis d'infractions depuis 2011 (à l'exception du non-respect de son obligation de quitter la Suisse) doit être fortement relativisé (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-751/2012 consid. 8.3.1 in fine et références citées). Dans ces conditions, on ne saurait admettre que le recourant a fait ses preuves pendant un laps de temps suffisant pour permettre au Tribunal de retenir qu'il ne représente plus aujourd'hui une menace pour l'ordre et la sécurité publics en Suisse.

E. 4.4

Partant, compte tenu de la forte propension à la délinquance que le recourant a présentée tout au long de son séjour en Suisse, de la gravité des infractions commises, de la nature des biens juridiques menacés et du fait que le risque de récidive ne saurait être minimisé au regard de ce qui a été exposé au consid. 4.3 supra, le Tribunal estime qu'il existe toujours un intérêt public important à l'éloignement de A. _____ de Suisse.

E. 5

Dans son pourvoi du 1er février 2016, le recourant a en particulier reproché au SEM de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'importance des intérêts privés en cause, et en particulier la relation étroite qu'il entretenait avec son épouse et sa fille domiciliées en Suisse, ainsi que les efforts qu'il avait entrepris depuis son retour en Turquie.

E. 5.1

Au vu des pièces figurant au dossier, il apparaît effectivement que le recourant entretient des liens forts avec son épouse et sa fille séjournant en Suisse. Les intéressés ont ainsi gardé des contacts réguliers depuis le départ de A. _____ de Suisse et B. _____ et C. _____

se sont par ailleurs rendues en Turquie, en vue de rendre visite au prénommé (sur les éléments qui précèdent, cf. le mémoire de recours du 1er février 2016 pt. 23 p. 6 et le courrier de l'épouse de janvier 2016 versé au dossier à l'appui du mémoire de recours, voir également les documents produits à l'appui de la réplique du 18 mars 2016).

E. 5.2

Sur un autre plan, il appert que le recourant a entrepris des efforts en vue de se créer une situation stable dans son pays d'origine. Entre novembre 2014 et novembre 2015, il a ainsi effectué son service militaire au siège du Musée militaire et de la Cité Culturelle d'Istanbul et cela à l'entière satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques (cf. le mémoire de recours pts 5 et 6 p. 3 et les pièces y relatives). En outre, A. _____ s'efforce d'envoyer régulièrement de l'argent à sa famille en Suisse, en effectuant des travaux tels que du bûcheronnage (cf. la réplique du 18 mars 2016 pt. 2 p. 2 et la pièce y relative). Enfin, dans le cadre de la présente procédure de recours, le recourant a versé diverses lettres de soutien au dossier. Les auteurs de ces écrits mettent en avant que l'intéressé a réellement pris conscience de la nécessité de modifier son comportement et affirment qu'il a réussi à évoluer de manière favorable (cf. les témoignages versés au dossier à l'appui du mémoire de recours).

E. 5.3

Cependant, le Tribunal estime que ces arguments ne sauraient suffire à contrebalancer ce qui a été exposé aux consid. 4.1 à 4.4 supra en ce qui concerne l'intérêt public à l'éloignement de A. _____ de Suisse. Au regard de la forte propension à la délinquance que le recourant a présentée tout au long de son séjour en Suisse, de la gravité des infractions commises, de la nature des biens juridiques menacés et du fait que le risque de répétition d'actes délictueux de la part du recourant ne saurait être minimisé (cf. consid. 4.3 supra), le Tribunal considère en effet que l'intéressé n'a pas encore fait ses preuves durant un laps de temps suffisant et que compte tenu du danger qu'il représente pour l'ordre public suisse, l'intérêt public à son éloignement l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir se rendre temporairement en Suisse afin de rendre visite à sa famille.

E. 5.4

Partant, procédant à un examen global de la situation et suite à une pondération de l'ensemble des éléments du dossier, le Tribunal est amené à conclure que la décision du SEM est conforme au principe de la proportionnalité et respecte les exigences posées par le droit au respect de la vie familiale consacré aux art. 8 CEDH et 13 Cst..

E. 5.5

A ce propos, il ne faut pas perdre de vue que l'interdiction d'entrée prononcée à l'endroit du recourant arrivera à échéance le 12 janvier 2017, date à partir de laquelle A. _____ pourra revenir en Suisse sans qu'il soit nécessaire que le SEM l'y autorise explicitement. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il peut être attendu du recourant et de sa famille qu'ils continuent à maintenir leurs relations à distance jusqu'à l'échéance de la mesure d'éloignement en janvier 2017. L'épouse et la fille de l'intéressé conservent par ailleurs la possibilité de se rendre en Turquie afin de rendre visite au recourant, comme elles l'ont déjà fait par le passé (cf. consid. 5.1 supra).

E. 6

Enfin, le Tribunal estime que l'état de fait pertinent est suffisamment établi par les pièces du dossier, de sorte qu'il peut se dispenser de procéder aux mesures d'instruction requises par le

recourant par courrier du 4 mai 2016. L'autorité est en effet fondée à mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 et ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées).

E. 7

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 23 décembre 2015, le SEM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Le recours est en conséquence rejeté.

E. 8

Par ordonnance du 4 février 2013, le Tribunal a mis le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, l'a dispensé du paiement des frais de procédure et désigné son mandataire en qualité d'avocat d'office pour la présente procédure de recours. Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure. En outre, il convient d'accorder une indemnité à titre d'honoraires au mandataire de l'intéressé (art. 8 à 12 en relation avec l'art. 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). A défaut de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF), le recourant ayant l'obligation de rembourser ce montant s'il revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA. Tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et des opérations indispensables effectuées par le mandataire de l'intéressé, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'une indemnité à titre d'honoraires s'élevant à Fr. 1'200.- (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.